

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO
ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CD149

présenté par

M. Lottiaux, M. Allisio, Mme Auзанot, M. Ballard, M. Barthès, M. Baubry, M. Beaurain,
M. Bentz, M. Berteloot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, Mme Bordes, M. Bovet,
M. Buisson, M. Cabrolier, M. Catteau, M. Chenu, M. Chudeau, Mme Colombier, Mme Cousin,
Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fournas, M. de Lépinau, M. Dessigny, Mme Diaz,
Mme Dogor-Such, M. Dragon, Mme Engrand, M. Falcon, M. François, M. Frappé, Mme Galzy,
M. Giletti, M. Gillet, M. Girard, M. Gonzalez, Mme Florence Goulet, Mme Grangier, M. Grenon,
M. Guiniot, M. Guitton, Mme Hamelet, M. Houssin, M. Jacobelli, Mme Jaouen, M. Jolly,
Mme Laporte, Mme Lavalette, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lelouis, Mme Levavasseur,
Mme Loir, M. Lopez-Liguori, Mme Lorho, M. Loubet, M. Marchio, Mme Martinez,
Mme Alexandra Masson, M. Bryan Masson, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Menache,
M. Meurin, M. Muller, Mme Mélin, M. Ménagé, M. Odoul, Mme Mathilde Paris,
Mme Parmentier, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, Mme Robert-
Dehault, Mme Roullaud, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck,
M. Taché de la Pagerie, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tivoli et M. Villedieu

ARTICLE 13

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 10° À compter du 1^{er} janvier 2025, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers utilisée temporairement pour les besoins de travaux ou d'aménagements puis restituée en l'état initial n'est pas comptabilisée comme telle. Les modalités de mise en œuvre du présent 10° sont précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet de cet amendement est d'une part de préciser que les surfaces non artificialisées sont celles concernant les espaces naturels agricoles et forestiers et d'autre part de faire débiter la non comptabilisation des surfaces qui seraient artificialisées temporairement pour les besoins de travaux ou d'aménagement dès lors qu'elles sont remise à l'état initial, au 1er janvier 2025 plutôt qu'en 2031, par cohérence avec notre volonté de faire débiter la réduction de 50% de l'artificialisation plus tardivement que la date de promulgation de la loi, à savoir 2021.